

## Crédit d'impôt LogiRénov 2014

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez demander le crédit d'impôt LogiRénov à la ligne 462 de votre déclaration de revenus de 2014.

Vous pourriez bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable pour les années 2014 et 2015 si, entre autres, vous ou votre conjoint avez payé des dépenses admissibles liées à la rénovation de votre lieu principal de résidence, à la suite d'une entente conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 avec un entrepreneur qualifié.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, le total des dépenses admissibles payées qui sont liées à la rénovation d'une résidence admissible doit dépasser 3 000 \$. Le montant maximal du crédit qui peut être accordé est de 2 500 \$ pour votre résidence. Si vous demandez le crédit d'impôt relativement à plus d'une résidence admissible (par exemple, si vous faites le choix mentionné à la partie 2.4), vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chacune des résidences admissibles pour lesquelles vous demandez le crédit d'impôt.

Vous devez tenir compte uniquement des dépenses payées dans l'année 2014.

Notez que tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov sont reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov s'ils sont engagés dans le cadre d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014.

Si les travaux effectués sont des travaux de rénovation écoresponsable qui figurent dans le tableau 2 aux pages 8 à 10 du présent formulaire, vous devez obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux l'*Attestation de conformité*

*de biens à des normes écoresponsables* (TP-1029.ER.A) dûment remplie et signée. Ce formulaire atteste que les biens et les services entrant dans la réalisation des travaux se rapportent à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus. Si, lors de la production de votre déclaration de revenus de 2014, vous n'avez pas reçu ce formulaire, vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt. Lorsque vous aurez reçu ce formulaire, vous pourrez toutefois modifier votre déclaration pour demander ce crédit d'impôt pour l'année 2014.

Si les travaux effectués dans le cadre de l'entente ne sont pas uniquement des travaux de rénovation résidentielle reconnus, l'entrepreneur doit vous remettre un avis écrit dans lequel le coût des biens et des services fournis est réparti entre les différents travaux réalisés. Toutefois, si les travaux effectués sont uniquement des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, le coût des biens et des services sera déjà réparti dans le formulaire TP-1029.ER.A. Dans un tel cas, l'entrepreneur n'a pas à vous remettre d'avis écrit.

Si vous êtes copropriétaire de la résidence, vous pouvez partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires. Dans ce cas, chacun d'entre vous doit remplir un formulaire distinct.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2014. N'y joignez pas les pièces justificatives (devis, estimations, factures, etc.) ni le formulaire TP-1029.ER.A, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

**Avant de remplir ce formulaire, lisez les conditions d'admissibilité aux pages 5 et 6.**

### 1 Renseignements sur le demandeur

Nom de famille  Prénom

1  2

Numéro d'assurance sociale (NAS)

3

### 2 Renseignements sur la résidence

#### 2.1 Adresse de la résidence

Appartement  Numéro  Rue, case postale

11

Ville, village ou municipalité  Province  Code postal

12  Q C 13

#### 2.2 Année de fin de la construction de la résidence

14

#### 2.3 Type de résidence (cochez la case appropriée)

Maison individuelle isolée (maison seule), jumelée ou en rangée  15

Maison usinée ou maison mobile installée à demeure  16

Appartement d'un immeuble en copropriété divisée (*condominium*)  17

Appartement d'un immeuble en copropriété indivise à vocation résidentielle comportant au maximum trois logements  18

Appartement d'un immeuble à vocation résidentielle détenu par un propriétaire unique et comportant au maximum trois logements  19

## 2.4 Maison intergénérationnelle

20 S'agit-il d'une maison intergénérationnelle<sup>1</sup>?  Oui  Non

Si vous avez répondu oui à la question de la ligne 20, vous pouvez choisir, pour la période comprise entre le 24 avril 2014 et le 1<sup>er</sup> juillet 2015, de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison comme une maison individuelle constituant votre lieu principal de résidence. Si vous faites ce choix, cochez la case 21 et remplissez la partie ci-dessous. Notez que chacun des logements sera alors considéré comme une résidence admissible aux fins de l'application du crédit d'impôt. Si la maison constitue le lieu principal de résidence de plusieurs particuliers qui en sont propriétaires, le choix fait par l'un des copropriétaires sera réputé fait par l'ensemble des copropriétaires.

21  Je, \_\_\_\_\_, choisis de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette

Nom du demandeur

maison comme une maison individuelle constituant mon lieu principal de résidence.

Signature

Date

## 2.5 Nom du ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom de famille	22	Prénom	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	24		

2	Nom de famille	22	Prénom	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	24		

## 3 Renseignements relatifs aux travaux

### 3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le montant des dépenses admissibles relatives aux travaux effectués par l'entrepreneur à l'égard de la résidence admissible. Pour connaître les dépenses admissibles, voyez la partie « Dépenses admissibles » aux pages 5 et 6 de ce formulaire.

À la ligne 36, inscrivez la somme payée en 2014 relative au montant de la ligne 35.

À la ligne 37, inscrivez le ou les codes relatifs aux travaux effectués. Vous trouverez les codes aux pages 7 à 10 de ce formulaire.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom	30					
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	31	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	32	T Q	Numéro de licence <sup>2</sup>	33
	Date de l'entente de rénovation	34	Montant admissible (taxes incluses)	35	Somme payée en 2014	36	
	Code	37					

2	Nom	30					
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	31	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	32	T Q	Numéro de licence	33
	Date de l'entente de rénovation	34	Montant admissible (taxes incluses)	35	Somme payée en 2014	36	
	Code	37					

1. Voyez la note 3 à la page 5.

2. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

### 3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)

3	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2014
	35	Code		36
37	Code			

4	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2014
	35	Code		36
37	Code			

5	30	Nom		
	31	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro de licence
	32	T Q		33
	34	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2014
	35	Code		36
37	Code			

### 3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (leur coût n'est pas inclus aux lignes 35). Inscrivez les renseignements sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Pour connaître les dépenses admissibles relatives à ces biens, voyez la partie « Dépenses admissibles » aux pages 5 et 6 de ce formulaire.

À la ligne 44, inscrivez la somme payée en 2014 relative au montant de la ligne 43.

À la ligne 45, inscrivez le ou les codes correspondant aux travaux pour lesquels des biens ont été achetés. Vous trouverez les codes aux pages 7 à 10 de ce formulaire.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2014
	43	T Q		44
	45	Code		

2	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2014
	43	T Q		44
	45	Code		

3	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	43
		Montant admissible (taxes incluses)		44
	45	Code		

4	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	43
		Montant admissible (taxes incluses)		44
	45	Code		

5	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	43
		Montant admissible (taxes incluses)		44
	45	Code		

6	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	43
		Montant admissible (taxes incluses)		44
	45	Code		

7	41	Nom		
	42	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	43
		Montant admissible (taxes incluses)		44
	45	Code		

#### 4 Crédit d'impôt LogiRénov

Total des montants des lignes 36 et 44

Aide gouvernementale ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux (n'inscrivez pas le montant d'une aide accordée en vertu du programme Rénoclimat ou du régime d'imposition fédéral, ni le montant du crédit d'impôt LogiRénov)

**Important :** Le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas être supérieur au montant de la ligne 101.

Montant de la ligne 101 moins celui de la ligne 102

**Dépense admissible**

101	
102	
103	

Montant de la ligne 103 moins 3 000 \$. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

104	3 000 00
105	

Montant de la ligne 105 multiplié par 20 % (**maximum : 2 500 \$**)

x 106	20 %
= 107	

Montant demandé par les autres copropriétaires de la résidence admissible à la ligne 462 de leur déclaration

Montant de la ligne 107 moins celui de la ligne 108. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

**Crédit d'impôt LogiRénov**

- 108	
= 109	

## Conditions d'admissibilité

### Demandeur

Vous pouvez demander le crédit d'impôt LogiRénov si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2014 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2014, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez propriétaire ou copropriétaire de la résidence admissible au moment où les dépenses ont été engagées.
- La résidence admissible était votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses ont été engagées. Notez que, si vous êtes propriétaire d'une maison intergénérationnelle<sup>3</sup> qui constitue votre lieu principal de résidence, vous pouvez faire le choix de considérer chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison comme une maison individuelle constituant votre lieu principal de résidence, et bénéficiaire du crédit à l'égard de chacun des logements. Dans ce dernier cas, vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chacun des logements indépendants pour lesquels vous demandez le crédit.
- Vous demandez le crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles **payées dans l'année**.

### Note

Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2014, elle devait résider au Québec à la date de son décès.

### Résidence admissible

Pour être admissible, la résidence doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.
- C'est l'une des résidences suivantes :
  - une maison individuelle isolée (maison seule), jumelée ou en rangée;
  - une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, c'est-à-dire qu'elle présente toutes les caractéristiques suivantes :
    - o elle est fixée sur des assises permanentes,
    - o elle est raccordée de manière permanente à un réseau de distribution électrique,
    - o elle est desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout, par un puits artésien et une fosse septique ou par une combinaison de ces éléments;
  - un appartement d'un immeuble en copropriété divisé (*condominium*);
  - un appartement d'un immeuble à vocation entièrement résidentielle, détenu en copropriété indivise ou par un propriétaire unique et comportant au maximum trois logements.

### Note

Un garage ou un abri d'auto peut également être admissible s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec la résidence admissible ou si son toit est relié à la résidence.

### Entente de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être effectués conformément à une entente conclue **après le 24 avril 2014** et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes :

- vous;
- votre conjoint au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint de ce copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente.

### Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de la résidence ni conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui, si la réalisation des travaux l'exige, est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, a obtenu le cautionnement de licence.

### Travaux de rénovation résidentielle reconnus

**Si l'entente de rénovation a été conclue après le 24 avril 2014 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014**, les travaux reconnus correspondent aux travaux de rénovation, de remaniement, d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement d'une résidence admissible qui figurent dans le tableau 1, à la page 7.

**Si l'entente de rénovation a été conclue après le 31 octobre 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015**, les travaux reconnus correspondent aux travaux visés au paragraphe précédent ainsi qu'aux travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov. La liste complète des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et des normes énergétiques ou environnementales auxquelles ils doivent répondre figure dans le tableau 2, aux pages 8 à 10.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui s'appliquent.

### Exemples de travaux non admissibles :

- les travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;
- les travaux de réparation faits à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un sinistre.

### Dépenses admissibles

Des dépenses sont admissibles si elles sont payées par l'une des personnes suivantes :

- vous (ou votre représentant légal);
- votre conjoint au moment du paiement des dépenses;
- toute autre personne qui est copropriétaire de la résidence au moment où les dépenses sont engagées.

3. Est généralement considérée comme intergénérationnelle une maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité. Ce genre d'habitation est également connu sous les noms *maison multigénérationnelle* et *maison bigénérationnelle*.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens, autres que les appareils ménagers, les appareils électroménagers ou les appareils électroniques de divertissement, **qui ont servi à la réalisation des travaux qui figurent dans le tableau 1** et
  - qui ont été fournis par l’entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ, après le 24 avril 2014,
  - qui sont intégrés ou fixés à la résidence à la fin des travaux (par exemple, les matériaux de construction, les lavabos, les toilettes, la robinetterie, le système électrique, les tuiles, le papier peint, les plafonniers);
- le coût (taxes incluses) des biens **qui ont servi à la réalisation des travaux qui figurent dans le tableau 2** et
  - qui ont été fournis par l’entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ, après le 24 avril 2014,
  - qui respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans le tableau 2;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l’entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de la résidence utilisée pour gagner des revenus d’entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à calculer un autre crédit d’impôt prévu par la législation québécoise;
- les dépenses engagées en vue d’acquérir un bien que vous utilisiez avant son acquisition en vertu d’un contrat de location;
- les dépenses qui servent à financer le coût des travaux;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec vous ou avec l’un des autres propriétaires de la résidence, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ.

Particularités

- Si vous demandez le crédit d’impôt relativement à un appartement d’un immeuble en copropriété divisée (*condominium*), seules les dépenses qui se rapportent à sa partie privative ainsi qu’aux cloisons et aux murs mitoyens sont admissibles. Les dépenses relatives aux parties communes et aux parties communes à usage restreint ne sont pas admissibles.
- Si vous demandez le crédit d’impôt relativement à un appartement d’un immeuble en copropriété indivise, les dépenses qui se rapportent aux parties communes doivent être réparties selon la quote-part des charges communes incombant à chacun des copropriétaires.

**TABLEAU 1 – Travaux de rénovation résidentielle reconnus<sup>1</sup> pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov**

Code	Travaux visés
F1	Rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la résidence (cuisine, salle de bain, salle d'eau, chambre, vestibule, salon, espace de rangement, etc.)
F2	Division de pièces (abattage des murs ou ajout de cloisons)
F3	Finition d'un sous-sol, d'un grenier ou d'un garage intégré ou attenant <sup>2</sup> à la résidence
F4	Adaptation de l'intérieur de la résidence aux besoins d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie
F5	Remplacement de la plomberie ou du système électrique
F6	Installation ou remplacement d'un système d'éclairage
F7	Remise en état des planchers (sablage et vernissage)
F8	Remplacement du revêtement de planchers (tapis, linoléum, plancher de bois franc, tuiles, etc.)
F9	Remplacement des portes ne donnant pas accès à l'extérieur de la résidence
F10	Modification du revêtement des murs intérieurs et des plafonds (peinture, pose de papier peint, murs de pierre ou de brique, etc.)
F11	Remplacement, construction ou modification d'un escalier intérieur
F12	Installation de stores et de volets fixés à demeure
F13	Installation d'un système d'alarme, de sécurité ou domotique
F14	Agrandissement de l'espace habitable de la résidence <sup>3</sup> , y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la résidence s'ils respectent les normes énergétiques ou environnementales prévues par le crédit d'impôt ÉcoRénov <sup>4</sup>
F15	Transformation d'une maison comportant un seul logement en maison intergénérationnelle, y compris les travaux relatifs à l'enveloppe et aux systèmes mécaniques des ajouts à la maison s'ils respectent les normes énergétiques ou environnementales prévues par le crédit d'impôt ÉcoRénov <sup>4</sup>
F16	Remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation
F17	Réfection du solage
F18	Étanchéisation à l'eau des fondations
F19	Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de la résidence ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.)
F20	Nettoyage au jet du revêtement extérieur
F21	Remplacement du revêtement extérieur
F22	Peinture de l'enveloppe de la résidence
F23	Remplacement des persiennes
F24	Remplacement des soffites ou des planches de rive
F25	Remplacement de la toiture ou des gouttières
F26	Réfection d'une cheminée
F27	Remplacement d'une porte de garage pour un garage intégré ou attenant <sup>5</sup> à la résidence

1. Certaines conditions ou restrictions peuvent être imposées.

2. Un garage sera considéré comme attenant à la résidence s'il partage, en tout ou en partie, un mur avec la résidence ou si son toit est relié à la résidence.

3. Pour plus de précision, l'agrandissement de l'espace habitable ne comprend pas la construction d'un garage.

4. Ces normes sont décrites aux parties A1, A3 ainsi que B1 à B4 du tableau 2. Si vous demandez le crédit d'impôt relativement à des travaux qui respectent ces normes, vous devez obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux le formulaire TP-1029.ER.A dûment rempli et signé. Vous devez également inscrire l'un des codes du tableau 2 afin de préciser quels travaux ont été effectués.

5. Voyez la note 2.



**TABLEAU 2 – Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014**

	Code	Travaux visés et normes à respecter
Travaux relatifs à l'enveloppe de la résidence	A1	<p><b>Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants sans urée-formaldéhyde ou à faible taux de composés organiques volatils (COV) certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo (également appelé <i>Choix environnemental</i>). De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– isolation du grenier : la valeur isolante atteinte doit être de R-41 (RSI 7,22) ou plus;</li> <li>– isolation du toit plat ou du plafond cathédrale : la valeur isolante atteinte doit être de R-28 (RSI 4,93) ou plus;</li> <li>– isolation des murs extérieurs : l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;</li> <li>– isolation du sous-sol (y compris les solives de rive) : pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20 (RSI 3,52) ou plus;</li> <li>– isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive) : pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24 (RSI 4,23) ou plus;</li> <li>– isolation des planchers exposés : la valeur isolante atteinte doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.</li> </ul> </li> </ul>
	A3	<p><b>Installation de portes ou de fenêtres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle la résidence est située.</li> </ul>
Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de la résidence	B1	<p><b>Système de chauffage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement d'un appareil d'un système de chauffage au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (<i>annual fuel utilization efficiency</i> [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;</li> <li>– un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si la résidence est une maison mobile;</li> <li>– une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.</li> </ul> </li> <li>• Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;</li> <li>– un appareil intérieur à granulés (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);</li> <li>– un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.</li> </ul> </li> <li>• Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) [OWHH Method 28, phase 1 ou 2], pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.</li> <li>• Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– un taux de rendement énergétique saisonnier (<i>seasonal energy efficiency ratio</i> [SEER]) de 14,5;</li> <li>– un taux de rendement énergétique (<i>energy efficiency ratio</i> [EER]) de 12,0;</li> <li>– un coefficient de performance de la saison de chauffage (<i>heating seasonal performance factor</i> [HSPF]) pour la région V de 7,1;</li> <li>– une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.</li> </ul> </li> <li>• Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CEEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.</li> <li>• Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CEEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448.</li> </ul>





**TABEAU 2 – Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov à l'égard d'une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014 (suite)**

<b>Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de la résidence</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement du système de chauffage au propane par un système utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (<i>annual fuel utilization efficiency</i> [AFUE]) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;</li> <li>un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si la résidence est une maison mobile;</li> <li>une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 95 %.</li> </ul> </li> <li>Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.</li> <li>Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (<i>premium</i>) à la norme<sup>1</sup>.</li> <li>Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.</li> <li>Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.</li> </ul>
	<b>B2</b>	<p><b>Système de climatisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>un taux de rendement énergétique saisonnier (<i>seasonal energy efficiency ratio</i> [SEER]) de 14,5;</li> <li>un taux de rendement énergétique (<i>energy efficiency ratio</i> [EER]) de 12,0.</li> </ul> </li> <li>Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>un taux de rendement énergétique saisonnier (<i>seasonal energy efficiency ratio</i> [SEER]) de 14,5;</li> <li>un taux de rendement énergétique (<i>energy efficiency ratio</i> [EER]) de 12,0;</li> <li>un coefficient de performance de la saison de chauffage (<i>heating seasonal performance factor</i> [HSPF]) pour la région V de 7,1;</li> <li>une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.</li> </ul> </li> </ul>
	<b>B3</b>	<p><b>Système de chauffe-eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement d'un chauffe-eau au propane ou au gaz naturel par l'un des appareils suivants utilisant le même combustible :             <ul style="list-style-type: none"> <li>un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;</li> <li>un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;</li> <li>un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.</li> </ul> </li> <li>Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel ou remplacement d'un chauffe-eau au propane par un chauffe-eau utilisant du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,82;</li> <li>un chauffe-eau instantané à condensation homologué ENERGY STAR offrant un FE d'au moins 0,90;</li> <li>un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.</li> </ul> </li> <li>Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.</li> <li>Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.</li> <li>Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.</li> <li>Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378.</li> <li>Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378.</li> </ul>
	<b>B4</b>	<p><b>Système de ventilation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (<i>Certified Home Ventilating Products Directory</i>). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.</li> </ul>

**TABEAU 2 – Travaux de rénovation écoresponsable reconnus pour l’application du crédit d’impôt LogiRénov à l’égard d’une entente de rénovation conclue après le 31 octobre 2014 (suite)**

Conservation et qualité de l’eau	<b>C</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d’une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.</li> <li>• Construction, rénovation, modification ou reconstruction d’un dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d’aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées<sup>2</sup>.</li> <li>• Restauration d’une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables<sup>3</sup>.</li> </ul>
Qualité du sol	<b>D</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés<sup>4</sup>.</li> </ul>
Autres	<b>E</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.</li> <li>• Installation d’une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.</li> </ul>

1. Un tel système assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.

2. RLRQ, chapitre Q-2, r. 22.

3. RLRQ, chapitre Q-2, r. 35. L’application de cette politique s’effectue selon les règlements de zonage et d’urbanisme des municipalités.

4. Cette politique est publiée par Les Publications du Québec et peut être consultée à l’adresse suivante : [www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/).

